

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

1349

CIRCULAIRE N° _____ / DU 11 D. AVR 2007

**OBJET : Procédure de traitement des déclarations
de produits pétroliers au bureau de Vridi pétrole**

**Réf. : - Circulaire N° 1267/DGD du 29-04-2005
- Circulaire N°1193 du 07-01-2004**

En vue d'accélérer les opérations de dédouanement des produits pétroliers, la circulaire 1267 a organisé une procédure consistant en l'enlèvement des produits sur simple présentation de bon de livraison, avant l'établissement d'une déclaration de régularisation par régime et par destination, en fin de journée.

A l'évaluation, cette procédure de facilitation fait ressortir que l'obligation de régularisation n'est pas scrupuleusement respectée ; ce qui présente des risques sérieux pour les intérêts du Trésor Public.

C'est pourquoi, j'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers que les dispositions de la circulaire sus-citée sont rapportées. Désormais, les opérations relatives aux produits pétroliers devront être soumises à la procédure de déclaration par camion, à savoir :

- 1) établissement de la déclaration par le commissionnaire en douane agréé auprès du Bureau des Douanes de Vridi pétrole ;
- 2) chargement du camion en produits pétroliers dans les locaux de l'entrepôt spécial concerné, au vu du bon à enlever ;
- 3) visa du bon à enlever par les agents des douanes de l'entrepôt spécial, avec mention, entre autres éléments, du nom de l'agent des douanes et du numéro d'immatriculation du camion.

Il est à noter que le volume de produits indiqué sur la déclaration doit tenir compte de la capacité réelle du camion.

Les dispositions de la présente sont d'application immédiate et toute difficulté y afférente me sera signée d'urgence.

AMPLIATIONS :

- MDPMEF/CAB
- CCI-CI
- FINIS-CI
- CCCF/Industrie
- APEXI
- EMACI
- SYND-TRANSIT S/C SAGA-CI
- UGECI
- SYNATRANS
- GPP
- BIVAC/COTECNA
- TOUTES DIRECTIONS DOUANES
- PREFETS D'ABOISSO ET YAMOISSOUKRO

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES



COL. Major K. GNAMIEN